

## F.C.T.V.A.

# ETAT DECLARATIF RESERVE AUX COLLECTIVITES DECLARANT DES DEPENSES ANTERIEURES à 2021

Vous pouvez déclarer des dépenses antérieures à 2021, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration initiale, dans les délais suivants :

« Sont prescrites au profit de l'Etat toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle des droits ont été acquis. » (Article 1 de la loi n° 68-1250 du 31/12/1968)

Le point de départ de la prescription quadriennale se situe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le fait générateur du F.C.T.V.A. qui est sa liquidation.

### Exemple concernant une déclaration des dépenses N-1 :

06/03/2017	Réalisation de la dépense
A compter du 01/01/2018	<b>Eligibilité de la dépense au F.C.T.V.A. : Fait générateur</b>
01/01/2019	Point de départ de la prescription
01/01/2020	Début de la deuxième année
01/01/2021	Début de la troisième année
01/01/2022	Début de la quatrième année
<b>01/01/2023</b>	<b>Perte du droit au F.C.T.V.A.</b>

### Exemple concernant une déclaration des dépenses N-2 :

06/03/2016	Réalisation de la dépense
A compter du 01/01/2018	<b>Eligibilité de la dépense au F.C.T.V.A. : Fait générateur</b>
01/01/2019	Point de départ de la prescription
01/01/2020	Début de la deuxième année
01/01/2021	Début de la troisième année
01/01/2022	Début de la quatrième année
<b>01/01/2023</b>	<b>Perte du droit au F.C.T.V.A.</b>

# F.C.T.V.A.

## INFORMATIONS UTILES A LA PREPARATION DES DECLARATIONS DES DEPENSES AU F.C.T.V.A.

### SOMMAIRE

- 1- Comment remplir l'état déclaratif
- 2- Pièces à joindre à la déclaration
- 3- Où envoyer les documents
- 4- Les taux de calcul du F.C.T.V.A.
- 5- Rappel des comptes éligibles au F.C.T.V.A.
- 6- Rappel des comptes inéligibles au F.C.T.V.A.
- 7- Les subventions à déduire

### 1- COMMENT REMPLIR L'ETAT DECLARATIF

L'état consolidé doit faire l'objet d'un soin particulier afin de **renseigner chaque rubrique le plus précisément possible.**

\* **La partie A** reprend la totalité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie inscrites :

- au **compte 615221** pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (ou 61521 pour les budgets dans lesquels ces dépenses sont inscrites à ce compte)

- au **compte 615231** pour les dépenses d'entretien de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- au **compte 615232** (comptabilités M14, M52, M57, M61, M71) et 61523 (comptabilités M4, M41 et M49) pour les dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

\* **La partie B** reprend les dépenses d'entretien à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur l'état n° 2-A.

\* **Total A - B = montant des dépenses d'entretien éligibles au FCTVA**

## La deuxième partie de l'état consolidé concerne les dépenses réelles d'investissement :

\* **La partie C** reprend la totalité des dépenses réelles d'investissement inscrites :

- aux **comptes 21 et 23** ;

- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme »

- au **compte 205** pour les seules dépenses de logiciels

- au **compte 204** : dans cette partie C de l'état consolidé, figurent les subventions d'investissement versées pour les monuments historiques, les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 4 et l'état n°1-B devront être complétés en ce qui concerne les subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

\* **La partie D** vise les dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées sur des comptes éligibles.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie D doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 2 à 5 à l'état n° 1-B.

Les dépenses visées en partie D-4 de l'état consolidé sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en D-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie D-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie D-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

La partie D-8 de l'état consolidé devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie D-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, sur l'état consolidé partie D-9 et à l'annexe 3 de l'état n°1-B pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2-B pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie D-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7) déclarés dans l'annexe 5. Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution.

**La totalisation C + D donne le montant des dépenses d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA.**

\* **La partie E** reprend les dépenses d'investissement à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2-B et 3.

**Total C + D – E = montant des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA**

## **2. Etats 1-A et 1-B : Détail des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA**

### **Etat 1-A Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie potentiellement éligibles au FCTVA**

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui peuvent bénéficier du FCTVA. **Il est indispensable de la remplir correctement pour permettre le contrôle de l'éligibilité des dépenses.**

- Cette annexe doit indiquer précisément **pour chaque mandat** les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation, ...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

**- Mentionner le numéro et la date du mandat.**

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

### **Etat 1-B Dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA**

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. **Il est indispensable de la remplir correctement pour permettre le contrôle de l'éligibilité des dépenses.**

- Cette annexe doit indiquer précisément **pour chaque mandat** les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation, ...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

**- Mentionner le numéro et la date du mandat.**

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

## **Annexe 1 à l'état n°1-B Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

- le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

- en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

## **Annexe 2 à l'état n°1-B – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.**

Les collectivités ou leurs groupements doivent adresser au service préfectoral le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1.

## **Annexe 3 à l'état n°1-B – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.**

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

## **Annexe 4 à l'état n°1-B – Subventions d'investissement versées pour des travaux de voirie**

Il s'agit des subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

## Annexe 5 à l'état n°1-B – Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

## Annexe 6 à l'état n°1-B – Opérations réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'Etat et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

### 3. Etats n° 2-A et 2-B : Dépenses à exclure du FCTVA

L'état n° 2-A **détaille** les dépenses d'entretien à exclure :

- Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers.
- les dépenses concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-A
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI).

L'état n° 2-B **détaille** les dépenses d'investissement à exclure :

- Les dépenses d'investissement relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.
- Les dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.
- Les investissements concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).
- Les investissements concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article L. 211-7 du code de l'éducation.
- Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux.
- Les subventions d'investissement reçues pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.
- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-B

- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que certains achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 ;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

#### **4. - Autres états déclaratifs**

**L'état n° 3** relate l'origine et l'objet **des subventions d'investissement d'Etat** qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

**L'état n° 4** est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées.

**L'état n° 5** concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité établit un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et fournit une attestation des services fiscaux.

Dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (exemple 2).

**L'état n° 6** permet à la collectivité de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

## 2- PIECES A JOINDRE A L'ETAT DECLARATIF

- Les coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone et courriel) de la personne à contacter éventuellement par les instructeurs de la déclaration.
- La vue d'ensemble des dépenses d'investissement si le compte administratif est voté ;
- L'extrait du grand livre des mandats triés par imputation ;
- Les copies des factures imputées aux comptes 615221, 615231, 61521 (budget M4) et les factures imputées aux chapitres 20 et 21 classées dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans les états n°1-A et 1-B.

Les copies des factures des autres comptes pourront être demandées au cours de l'instruction si nécessaire ;

- La copie des conventions si les annexes 3 à l'état n°1 (Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité publiques - Article L 1615-2 du Code général de collectivités territoriales) et 6 à l'état n°1 (Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3112-3 du Code général de la propriété des personnes publiques - Article L 1615-2 du Code général de collectivités territoriales) sont renseignées ;
- Le tableau des travaux en régie détaillant l'opération, les fournitures et la main-d'œuvre, accompagné des copies des factures correspondantes ;
- Le certificat de réintégration des études et avances.

## 3- OU ENVOYER VOTRE DECLARATION :

Vos déclarations initiales et complémentaires sont à envoyer à l'adresse suivante :

**Pôle départemental F.C.T.V.A.  
Sous-préfecture de Béziers  
34500 BEZIERS**

## 4- LES TAUX DE CALCUL DU F.C.T.V.A.

Dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2013 :	15,482 %
Dépenses réalisées entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 :	15,761 %
Dépenses réalisées à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 :	16,404 %

## 5- LES COMPTES ELIGIBLES AU F.C.T.V.A.

<b>615221</b> ou 61521 (M4)	Entretien des bâtiments publics (dépendances réalisées à compter du 01/01/2016)	Prestations réalisées par des prestataires extérieurs portant sur les bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service administratif ou affectés à un service public à caractère industriel ou commercial. Attention, sont exclues l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace, notamment les infrastructures de transport, les aménagements hydrauliques (barrages, digues, ponts), les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet) et les espaces collectifs aménagés tels que parcs, jardins, cimetières, terrains de sport, déchèteries...
<b>615231</b>	Entretien de la voirie (dépendances réalisées à compter du 01/01/2016)	La voirie est constituée des voies communales et départementales, des dépendances du domaine public routier, des chemins ruraux et des voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds.
<b>615232</b> et <b>61523</b>	Entretien des réseaux (dépendances réalisées à compter du 01/01/2020)	Concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisations, des équipements ou accessoires et des branchements ainsi que les réseaux de distribution eux-mêmes Attention sont exclues les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité, les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA, les dépenses afférentes à des équipements dédiés à des activités soumises à la TVA.
<b>202</b>	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	L'éligibilité des études nécessaires à l'élaboration, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme est constatée sur la base du lien étroit entre la réalisation des études et la formalisation du document. A titre d'exemple, les zonages d'assainissement ne sont éligibles que s'ils sont repris dans le document d'urbanisme correspondant. ATTENTION : Les frais de numérisation du cadastre, dont l'Etat est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle, ne sont pas éligibles.
<b>205</b>	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	<b>Les logiciels constituent la seule dépense éligible du compte 205.</b> Les autres dépenses ne répondent pas à la condition de propriété (car il s'agit simplement de l'acquisition de démembrements du droit de propriété) et ne bénéficient pas d'une dérogation, comme c'est le cas des logiciels acquis (ceux créés sont inscrits au compte 2032). Cette éligibilité s'étend aux contrats de formation compris dans le prix d'acquisition de ces logiciels et aux licences d'utilisation de ceux-ci.
<b>211</b>	Terrains	ATTENTION : <b>Seuls les frais accessoires (notaire)</b> d'acquisition du terrain nu sont grevés de T.V.A.
<b>212</b>	Agencements et aménagements de terrains	Une première plantation d'arbres constitue une dépense d'investissement et est éligible, contrairement au remplacement d'arbres morts ou malades, qui reste une dépense de fonctionnement.
<b>213</b>	Constructions	ATTENTION : Les dépenses inscrites au compte <b>2132</b> sont exclues du F.C.T.V.A. car elles correspondent à des biens loués, donc mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds et/ou assujetti à la T.V.A. (art. L 1615-3 et L 1615-7 du C.G.C.T.).
<b>215</b>	Installations, matériel et outillage techniques	ATTENTION : le compte <b>2156</b> est principalement réservé au SDIS. Toutefois les autres collectivités gardent la possibilité de réaliser des dépenses sur les biens dont elles sont propriétaires.
<b>216</b>	Collections et œuvres d'art	
<b>218</b>	Autres immobilisations corporelles	ATTENTION : le compte <b>2181</b> n'est pas éligible car il s'agit de dépenses d'installations générales, d'agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçus au titre d'une mise à disposition.
<b>231</b>	Immobilisations corporelles en cours	ATTENTION : pour les comptes <b>2314</b> et <b>2317</b> , voir le commentaire des comptes 214 et 217.

<b>235</b> Part investissement Partenariat Public Privé (P.P.P.)	Les dépenses de ce compte sont éligibles si les trois conditions suivantes sont respectées : 1. l'assiette éligible correspond à la rémunération annuelle correspondant à l'investissement réalisé par le co-contractant ; 2. l'activité concernée ne doit pas donner lieu à récupération de la TVA par la voie fiscale ; 3. l'équipement doit intégrer le patrimoine de la collectivité au terme du contrat.
---	--

## 6- LES COMPTES INELIGIBLES AU F.C.T.V.A.

<b>203</b> Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	Ces frais enregistrés à ce compte sont exclus du F.C.T.V.A. sauf s'ils sont suivis de travaux éligibles. Pour bénéficier du F.C.T.V.A., il convient de les virer, lors du lancement des travaux auxquels ils se rattachent, à la subdivision intéressée du compte 21 ou 23 par une opération d'ordre budgétaire.  ATTENTION : Une attestation du comptable doit être jointe aux déclarations établies avant le vote du compte administratif.  Par dérogation, une collectivité qui réalise des études préalables à des travaux peut bénéficier du F.C.T.V.A. même si elle ne réalise pas elle-même les travaux se rapportant à ces études et si les équipements n'intègrent pas son patrimoine. Il convient de renseigner l'état n°1 et son annexe n°6, cette dernière annexe devant être renseignée par les deux collectivités (art. L 1615-7 du C.G.C.T.).
<b>204</b> Subventions d'équipement versées	Par dérogation, les subventions d'équipement versées à des bénéficiaires publics pour les travaux de voirie (art. L 1615-2 §5 du C.G.C.T.) ou de restauration de monuments historiques classés (art. R.1615-1) sont éligibles. Il convient de renseigner l'annexe n° 5 à l'état n° 1.  ATTENTION : Ces subventions éligibles au profit de la collectivité qui les verse sont à déduire des dépenses réalisées par la collectivité qui les reçoit lors de sa déclaration au F.C.T.V.A.
<b>208</b> Autres immobilisations incorporelles	Ces dépenses ne satisfont pas à la condition de propriété.
<b>214</b> Constructions sur sol d'autrui	Par dérogation (art. L 1615-2), les dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers pour les travaux de lutte contre les risques naturels sont éligibles aux deux conditions cumulatives suivantes : - les travaux doivent avoir un caractère d'urgence ou d'intérêt général - et s'inscrire dans le cadre de la lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, et les travaux de défense contre la mer ou de prévention des incendies de forêts.
<b>217</b> Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Par dérogation (art. L 1615-2), les groupements à fiscalité propre et les syndicats mixtes bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du F.C.T.V.A. au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.
<b>232</b> Immobilisations incorporelles en cours	Voir commentaire du compte 208
<b>237</b> Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	Les avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles ou corporelles, notamment celles versées à un mandataire de la collectivité, sont portées aux comptes 237 et 238, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation.  Les comptes 237 et 238 sont alors crédités par le débit des comptes 231 et 232 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux.

## 7- LES SUBVENTIONS A DEDUIRE (Etat n°3)

Seules les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur le montant T.T.C. de l'opération sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles, notamment :

- le fonds national pour le développement de l'adduction d'eau (F.N.D.A.E.) ;
- le fonds forestier national (F.F.N.) ;
- le fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) ;
- le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (FIAT) ;
- le fonds national d'aménagement rural et de développement du territoire (F.N.A.D.T.) ;
- les subventions de l'Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

**Rappel** : les subventions spécifiques de l'Etat suivantes ne sont pas déductibles de l'assiette des dépenses éligibles :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
- les dotations d'équipements scolaires (DRES et DDEC) ;
- les subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour travaux divers d'intérêt local (réserve parlementaire) ;
- le fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- le fonds européen d'orientation et de gestion des marchés agricoles (FEOGA).

**FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA - ANNEE 2024**

**ETAT CONSOLIDE DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT**

*Dépenses réalisées en ..... par*

Etablissement bénéficiaire : .....

Coordonnées de la personne ayant rempli la déclaration : .....

Téléphone et mail : .....

<b>DEPENSES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS ET DE LA VOIRIE</b> (payées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016)		Montant
<b>A</b> Total des comptes 615221 ou 61521 , 615231 et 615232 <b>Etat 1-A</b>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
<b>TOTAL A</b>		
<b>B</b>	DEPENSES D'ENTRETIEN A DEDUIRE - * <b>Etat n°2-A</b> - * Dépenses d'entretien liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)	
<b>1 - TOTAL DES DEPENSES D'ENTRETIEN ELIGIBLES</b>		<b>TOTAL A - B</b>
Montant <b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>C</b> Total des comptes 21, 23, 202 et 205 <b>Etat 1-B</b>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Compte  204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 4)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
<b>TOTAL C</b>		

<b>D</b>	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6° TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 2)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 3) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 5)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 6) (art L. 1615-2 du CGCT)	
<b>TOTAL D</b>		
<b>TOTAL C + D</b>		
<b>E</b>	DEPENSES D'INVESTISSEMENT A DEDUIRE * <i>Etat n° 2-B</i> * <i>Etat n° 3</i> : subventions d'investissement TTC de l'Etat * <i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i>	
<b>TOTAL E</b>		
<b>2 - TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES</b>	<b>TOTAL (C + D - E)</b>	

<b>3 - TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES</b>	<b>TOTAL (1+2)</b>	
---	--------------------	--

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le maire ou le président,

## ETAT N°1-A - ANNEE 2024

**Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016  
et d'entretien des réseaux réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Montants	
				HT	TTC
Cachet de la collectivité	TOTAL TTC (à reporter sur l'état consolidé Partie A)				

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_



ANNEXE 1 A L'ETAT N°1-B - ANNEE 2024

**Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Cachet de la collectivité

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1-B - ANNEE 2024

**Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics**

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	1 Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	2 Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		3 Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		4 Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		5 Montant total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA: <b>3 + 4</b>	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Total TTC à reporter à l'état consolidé Partie D-8												

\* Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1-B - ANNEE 2024

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité**  
*(article L. 1615-2 du CGCT)*

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
TOTAL TTC à reporter à l'état consolidé Partie D-9				

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1-B - ANNEE 2024

**Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie  
Imputés au compte 204**

*(article L. 1615-2 du CGCT)*

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé Partie C-2)			

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**Frais d'études en vue de la réalisation d'une opération d'investissement  
(article L .1615-7 du CGCT)**

• **Chez la collectivité qui réalise l'étude**

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé Partie D- 10)			

• **Chez la collectivité qui fait les travaux**

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie B de l'état consolidé

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1-B - ANNEE 2024

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé Partie D-11)				

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**ETAT N°2-A - ANNEE 2024**  
**Dépenses d'entretien exclues de l'assiette du FCTVA**

<b>Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA</b>			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

<b>Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option</b>		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

<b>Dépenses hors taxe</b>		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

<b>Dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers</b>			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES (A reporter sur l'état consolidé Partie B)

Certifié exact

Fait à                    le  
 Le maire ou le président,

## ETAT N°2-B - ANNEE 2024

### Dépenses d'investissement réalisées exclues de l'assiette du FCTVA

#### Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA

Pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévues aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7 du CGCT)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

#### Dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité

Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

#### Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)

Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

**Opérations d'investissement concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 211-7 du code de l'éducation**

Opérations	Montants	Page du compte administratif

**Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations (comptes 237 ou 238 « avances et acomptes »**

Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

Opérations	Montants	Page du compte administratif

**Subventions d'investissement reçues (fonds de concours) pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)**

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

**Dépenses d'investissement réalisées exclues de l'assiette du FCTVA (article R. 1615-2 du CGCT)**

**Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option**

Opérations	Montants	Page du compte administratif

**Dépenses non grevées de T.V.A.**

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : achat de matériel d'occasion, de terrain, de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie...

Opérations		Montants	Page du compte administratif

**Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers (hors ceux bénéficiant des dérogations de l'article L.1615-2 du CGCT)**

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

**Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (transfert du droit à déduction)**

Déléataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Certifié exact

Fait à

le

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES (A reporter sur l'état n°1)

## ETAT N°3 - ANNEE 2024

### Subventions d'investissement spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en .....

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (HT ou TTC)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
		<b>Total</b>

\* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT TTC (A reporter sur l'état consolidé Partie E)

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le maire ou le président,

## ETAT N°4 - ANNEE 2024

### Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à                    le

Le maire ou le président,

## ETAT N°5 - ANNEE 2024

### Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

#### EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2016 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	40 000 euros
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

**La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2020.**

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
240 000	200 000	39 369	32 000	32 000

(1) 40 000 (TVA supportée) X 16/20 = 32 000

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2016-2017-2018-2019). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

#### EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	40 000 euros
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 39 369 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

## ETAT N°6 - ANNEE 2024

### Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

#### EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2018 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2022.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
240 000	200 000	40 000	32 000 (1)	32 000

(1)  $40\,000 \times 16/20 = 32\,000$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2018 – 2019 – 2020 - 2021). La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

**L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.**